

Publié et enregistré au bureau des Hypothèques de  
..... le .....  
..... N° .....  
..... A.V.T. .....  
.....

L'AN DEUX MILLE  
Le Vingt Sept juillet et trente et un Aout  
A SAINT VINCENT DE TYROSSE en l'office notarial.

DROIT de TIMBRE PAYÉ sur ÉTAT  
AUTORISATION DU 05/05/1999

POUR COPIE

Maitre *André COYOLA*, notaire membre de la Societe Civile Professionnelle  
"Andre COYOLA, Marion COYOLA et François CAPDEVILLE notaires associés"  
titulaire de l'office notarial de SAINT VINCENT DE TYROSSE (landes),  
soussigné.

A reçu le présent acte de DONATION-PARTAGE, à la requête des personnes  
ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Mireille Adrienne Rose VIDAL, retraitée, demeurant à SEIGNOSSE  
(landes), 26 ave Bremonnier,  
Née à CLAMART le 26 juillet 1931  
Veuve en uniques noces de Monsieur Robert François Constant  
AVRILLAULT  
Ci-après dénommée "Le Donateur".

DONATAIRES

Monsieur François Jean Marie Philippe AVRILLAULT, chef de chantier,  
époux en secondes noces de Madame Dominique Marie Louise GERARD,  
demeurant à AUXERRE 7 ave Pierre LAROUSSE,  
Né à CLAMART le 28 juin 1952;  
Marié avec Mme GERARD, aux termes de leur union célébrée à la  
Mairie de AUXERRE, le 15 mai 1985 sans contrat de mariage prealable;

Madame Martine Rose Madeleine Gabrielle AVRILLAULT, cadre  
d'assurance, épouse en instance de divorce de Monsieur Jean Jacques Yves  
ALBERT, demeurant à PARIS 9eme arrdst, 8 rue Pigalle  
Née à CLAMART le 29 septembre 1953  
Mariée avec Mr ALBERT, sans contrat préalable à leur union  
célébrée à la Mairie de SEIGNOSSE, le 11 aout 1978

Madame Veronique Marie Colette AVRILLAULT, infirmiere, epouse de  
Monsieur Pierre Maurice Claudius GUILLAUMIN avec lequel elle demeure à  
SEIGNOSSE 4 impasse des lacs  
Nee à CLAMART le 29 octobre 1957  
Mariée avec Mr GUILLAUMIN, sans contrat préalable à leur union  
célébrée à la Mairie de BOUVILLE, le 30 avril 1980

Ci-après dénommés "Les Donataires".

Le Donateur et Les Donataires sont présents.  
Les requérants exposent ce qui suit :

Publié et enregistré au bureau des Hypothèques de  
CHARENTON LEURERVAULT le 25.07.1999  
Volume 2000 N° 4333  
Taxe 2.468.5 Salaire 4000 f. T.V.A.  
Certificat d'inscription, transcription, publication, men-  
tion, saisie et biens de famille c/

Publié et enregistré au bureau des Hypothèques de  
..... le 28.10.1999  
Volume 2000 N° 6643  
Taxe 1345.5 Salaire 6000 f. T.V.A.  
Certificat d'inscription, transcription, publication, men-  
tion, saisto et biens de famille c/

*Handwritten signatures and initials:*  
A.F.  
V.C.  
M.T.  
L.

EXPOSE

MARIAGE ET POSTERITE DU DONATEUR

Monsieur Robert François Constant AVRILLAULT, en son vivant cadre administratif, époux de Madame Mireille VIDAL, demeurant à CHATEAUBRIANT

Est décédé à NOZAI, le 15 Février 1981.

- à la survivance de son épouse sus nommée, donateur aux présentes, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CLAMART le 14 septembre 1951 donataire en vertu d'une donation entre époux dont il sera question en l'origine de propriété ci-dessous.

- et laissant pour héritières conjointement pour le tout ou chacune divinement pour tiers, ses trois enfants légitimes nés de son union avec ladite dame, donataires sus nommés.

PROPOSITION DE DONATION-PARTAGE

Depuis le décès de son conjoint, le Donateur est resté, du consentement des Donataires, en possession de tous les biens, y compris de ceux dépendant de la succession de son conjoint, qu'il a gérés activement et passivement. Depuis la même date il a également investi dans l'achat d'immeubles que nous retrouverons dans la masse à partager ci-dessous

Désirant mettre fin à cette situation, le Donateur a proposé aux Donataires de leur faire donation des biens désignés ci-après à la condition qu'ils réunissent aux biens donnés ceux leur provenant de la succession de son époux prédécédé, à l'effet de procéder, en présence et sous sa médiation, au partage de l'ensemble, sans considération d'origine et qu'ils lui accordent, sa vie durant, l'usufruit de tous les biens ci-après désignés.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le Donateur fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux Donataires, ses seuls présomptifs héritiers, qui acceptent :

- des biens qui lui appartiennent en propre,
- des parts et portions lui appartenant dans les biens dépendant de la succession de son conjoint prédécédé.

A charge par les Donataires de réunir aux biens donnés ceux qu'ils ont recueillis dans la succession de leur auteur.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Elle comprend la NUE PROPRIETE de :

Biens de communauté

Article 1 : Commune de SEIGNOSSE au bourg, une maison d'habitation, terrain autour, l'ensemble figurant au cadastre révisé de la dite commune sous les relations suivantes

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
AB	36	26 AVE BREMONTIER		12a 95ca

Handwritten signatures and initials: NA, VA, A.F., and a large signature.

Le terrain formant le lot 2 du lotissement de l'étang noir dont le cahier des charges en date à MESSANGES du 29 juillet 1969 a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 1969

Propriété évaluée d'un commun accord entre les parties à la somme de 750,000 francs en pleine propriété soit une valeur en nue propriété calquée sur le forfait fiscal de 600,000 francs dont moitié donnée ..... 300,000 f

#### Biens propres

Article 2 : Commune de PEISEY NANCROIX (savoie), dans un ensemble immobilier figurant au cadastre renoué de la dite commune sous les relations suivantes:

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
ZC	91	BAUDET		9a 70ca
ZC	99	"		2a 98ca
ZC	100	"		1a 45ca
ZC	101	"		1a 97ca
ZC	263	"		0a 67ca

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers ci-dessous, a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi suivant acte déposé au rang des minutes de Me Andre LEFEVRE notaire à MOUTIERS le 12 novembre 1986 et publié au 1er bureau des hypothèques de CHAMBERY le 27 11 1986 vol 86P n° 9955, modifié aux termes d'un acte du même notaire en date du 22 décembre 1986 et publié au 1er bureau des hypothèques de CHAMBERY le 27 janvier 1987 vol 87P n° 1367.

Les biens et droits immobiliers consistant en :

Batiment B

- Le lot numéro 76, soit : un appartement au niveau 2 comprenant entrée, séjour avec kitchenette, deux cabines, bains, wc, balcon

Et les parties communes générales de l'ensemble immobilier attachées à ce lot, soit : 288/10000èmes

- Le lot numéro 67, soit un casier à skis au niveau 1

Et les parties communes générales de l'ensemble immobilier attachées à ce lot, soit : 1/10000èmes

- Le lot numéro 41, soit un cellier au niveau 0

Et les parties communes générales de l'ensemble immobilier attachées à ce lot, soit : 6/10000èmes

Biens immobiliers évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de 500,000 francs en pleine propriété soit une valeur en nue propriété calquée sur le forfait fiscal de 400,000 francs ..... 400,000 f

Article 3 : Commune de BORDEAUX CAUDERAN, rue PASTEUR n°299 dans un ensemble immobilier figurant au cadastre renoué de la dite commune sous les relations suivantes:

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
VH	33	299 RUE PASTEUR		1ha 47a 53ca

L'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers ci-dessous, a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi suivant acte déposé au rang des minutes de Me ADENIS LAMARRE notaire à BORDEAUX le 5 septembre 1979 et publié au 1er bureau des hypothèques de

VG  
A.F.  
M. H. 10  
A.F.

BORDEAUX le 17 09 1979 vol 6610 n° 6 pour les batiments B et D et d'un acte du meme notaire en date du 14 avril 1980 et publie au 1er bureau des hyppotheques de BORDEAUX le 12 juin 1980 vol 6929 n° 8 pour les batiments C et A.

Les biens et droits immobiliers consistant en :

Batiment B

- Le lot numéro 25, soit : au sous sol une cave portant le n° 21 du plan

Et les parties communes générales de l'ensemble immobilier attachées à ce lot, soit : 2/10000emes et les 10/10000emes des parties communes speciales au batiment B

- Le lot numéro 32, soit au rez de chaussee un appartement de 3 pieces principales

Et les parties communes générales de l'ensemble immobilier attachées à ce lot, soit : 77/10000emes et les 312/10000emes des parties communes speciales au batiment B

- Le lot numéro 133, soit un parking portant le n° 78 du plan

Et les parties communes générales de l'ensemble immobilier attachées à ce lot, soit : 3/10000emes

Biens immobiliers évalués d'un commun accord entre les parties à la somme de 500,000 francs en pleine propriete soit une valeur en nue propriete calquee sur le forfait fiscal de 400,000 francs ..... 400,000 f

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Les donateur et donataires ont dispensé le Notaire rédacteur de requérir, préalablement à la signature de l'acte, un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme concernant les biens donnés .

Les Donataires déclarent connaître parfaitement ces biens. Ils ajoutent avoir pris par eux-mêmes tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme .

Les requérants déchargent le notaire rédacteur de toute responsabilité, à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

- Immeuble de SEIGNOSSE-

L'immeuble ci-dessus designe dependait originiairement de la communauté d'entre les époux AVRILLAULT VIDAL pour ceux-ci l'avoir fait construire apres en avoir acquis le terrain ,

de Monsieur et Madame Robert Andre DARRIGADE , demeurant ensemble à SEIGNOSSE

et ce, moyennant prix payé comptant et quittancé aux termes d'un acte reçu par Me BARON, notaire à Saint Vincent de Tyrosse, le 31 decembre 1971, dont expédition a été publiee au bureau des hypothèques de DAX, le 19 janvier 1972, vol. 2568, n° 11.

Deces de Monsieur AVRILLAULT

Monsieur Robert François Constant AVRILLAULT, en son vivant cadre administratif , époux de Madame Mireille VIDAL, demeurant à CHATEAUBRIANT

Est décédé à NOZAI, le 15 Février 1981.

- à la survivance de son epouse sus nommee, donateur aux presentes, avec laquelle il etait marie sous le regime de la communaute legale de biens à defaut de contrat de mariage prealable à leur union celebree à la mairie de CLAMART le 14 septembre 1951 donataire de l'universalite des biens en vertu d'une donation entre epoux reçue par Me SARRAILLER notaire à VIGNEUX DE BRETAGNE le 28 juin 1978

Handwritten signatures and initials: UC, NA, M.B., A.F.

Le conjoint survivant, usant de la faculté à lui conférée par le DE CUJUS, aux termes de la disposition à cause de mort ci-dessus analysée que celui-ci a prise à son profit, a déclaré opter pour la quotité disponible entre époux la plus large en usufruit, prévue par la loi du Code Civil, savoir: TOTALITE en usufruit ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par Me SARRAILLER sus nommé le 1er juin 1981

- et laissant pour héritiers conjointement pour le tout ou chacune divisément pour tiers, ses trois enfants légitimes nés de son union avec ladite dame, donataires sus nommés.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées aux termes d'un acte de notoriété dressé après ledit décès par Me SARRAILLER notaire sus nommé le 1er juin 1981

Une attestation immobilière constatant cette transmission a été dressée par Me SARRAILLER notaire sus nommé le 1er juin 1981 et publiée à la conservation des hypothèques de DAX le 15 juillet 1981 vol 4570 n° 16.

- Immeuble de PEISEY NANCROIX-

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent en propre à Madame veuve AVRILLAULT pour celle-ci, les avoir acquis en l'état futur d'achèvement durant son veuvage de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU SOLEIL ayant son siège à PESEY NANCROIX aux termes d'un acte dressé par Me LEFEVRE notaire à MOUTIERS le 3 juillet 1987.

Acquisition conclue pour le prix principal de 530,000 francs taxes comprises, lequel prix a été payé comptant et quittance dans l'acte pour 477,000 francs et le surplus, soit 53,000 francs, étant stipulé payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux

Observation étant ici faite que l'immeuble a été achevé depuis et ledit prix intégralement acquitté depuis, ainsi déclaré.

Au dit acte toutes les déclarations d'usage quant à la capacité des parties et sur le bien vendu ont été faites.

Une expédition en a été publiée à CHAMBERY 1er bureau le 17 août 1987 vol 87 n° 11649

- Immeuble de BORDEAUX CAUDERAN-

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent en propre à Madame veuve AVRILLAULT pour celle-ci, les avoir acquis durant son veuvage de Madame Chantal Yvonne Madeleine BOYER demeurant à BORDEAUX CAUDERAN aux termes d'un acte dressé par Me DAMBIER notaire associé à BORDEAUX le 23 juillet 1981.

Acquisition conclue pour le prix principal de 370,000 francs, lequel prix a été payé comptant et quittance dans l'acte

Au dit acte toutes les déclarations d'usage quant à la capacité des parties et sur le bien vendu ont été faites.

Une expédition en a été publiée à BORDEAUX 1er bureau le 8 septembre 1981 vol 7462 n° 16

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété des biens donnés, et déclarent vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

ETABLISSEMENT DE LA MASSE NETTE À PARTAGER

L'ensemble des biens donnés par les présentes et ci-dessus désignés pour leur valeur en nue propriété de 1,100,000 F aux quels

va  
 A.F.  
 lu

il convient d'ajouter la part recueillie dans la succession du pere soit  
moitie en nue propriete de l'immeuble de SEIGNOSSE soit 300,000  
francs ; ensemble 1,400,000 f

**DROITS DES COPARTAGEANTS**

- *Au titre de la donation et succession :*

Chacun des donataires à droit à un / tiers de l'actif ci-dessus,  
soit .....466,666 f

**PARTAGE**

D'un commun accord entre les requérants, le partage des biens donnés a été  
réalisé par la formation de lots et leur attribution aux Donataires de la manière  
suivante :

**ATTRIBUTIONS**

D'un commun accord entre les requérants, le partage des biens donnés a été  
réalisé par la formation de lots et leur attribution aux Donataires de la manière  
suivante :

**PREMIER LOT**

Le premier lot, attribué à Monsieur **François AVRILLAULT**, comprend :

- l'article 1 de la masse pour sa valeur en nue propriete de ..... 600,000 f
- Une soulte à donner à ses soeurs telle qu'on la retrouve ventilee dans les autres lots et ensemble d'un montant de ..... 133,332 F
- Reste egal à ses droits ..... 466,666F

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**DEUXIEME LOT**

Le deuxieme lot, attribué à Madame **Martine ALBERT**, comprend :

- l'article 2 de la masse pour sa valeur en nue propriete de ..... 400,000F
- Une soulte à recevoir de Monsieur François AVRILLAULT de la somme de ..... 66,666F
- Ensemble ..... 466,666F

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**TROISIEME LOT**

Le troisieme lot, attribué à Madame **Veronique GUILLAUMIN**, comprend :

- l'article 3 de la masse pour sa valeur en nue propriete de ..... 400,000F
- Une soulte à recevoir de Monsieur François AVRILLAULT de la somme de ..... 66,666F
- Ensemble ..... 466,666F

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**PROPRIETE**

Les Donataires seront propriétaires des biens compris dans leur attribution :  
- à compter de ce jour pour les biens donnés par le Donateur.

Handwritten signatures and initials: "VA", "M.A.", "A.F.", and a large signature.

- et rétroactivement à compter du jour du décès de son conjoint pour tous les biens qui étaient restés dans l'indivision à la suite de ce décès.

#### JOUISSANCE

Les Donataires auront la jouissance des biens qui leur sont attribués au jour du décès du Donateur, celui-ci s'en réservant l'usufruit sa vie durant aux conditions établies plus loin.

#### SUR L'USUFRUIT RESERVE

Ainsi que dit ci-dessus le Donateur fait réserve de l'usufruit de l'ensemble des biens donnés et partages.

Il jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

Le donateur aura à sa charge les impôts fonciers, les primes d'assurance, les grosses réparations et réparations d'entretien.

#### PAIEMENT DES SOULTES

Monsieur François AVRILLAULT s'oblige à les payer à Mesdames ALBERT et GUILLAUMIN au plus tard le 1er août 2005 sans intérêts jusqu'à cette date.

#### Articles L 312-1 et suivants du code de la Consommation

Mr François AVRILLAULT déclare que les présentes ne sont pas soumises à la condition suspensive prévue par l'article L 312-16 du Code de la Consommation, au motif qu'il paiera la totalité de la soulte de ses deniers personnels et sans avoir recours à un prêt.

Il reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, que s'il a recours néanmoins à un prêt pour financer une partie ou la totalité de la soulte ci-dessus stipulée, il ne pourra se prévaloir du bénéfice de l'article précité, prévoyant qu'en cas de financement par un prêt, l'acte d'acquisition sera conclu sous la condition suspensive de l'obtention de ce prêt.

En conséquence, Mr AVRILLAULT appose ci-après la mention manuscrite suivante :

"Je soussigné MR AVRILLAULT déclare ne pas vouloir financer la paiement de la soulte due au moyen d'un ou plusieurs prêts. Je reconnais que pour le cas où j'aurai malgré tout recours à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du bénéfice des articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation".

VA A.F.  
 AF lu

#### PRIVILEGE DE COPARTAGEANT

A la sûreté et garantie du paiement de la soulte, en principal, intérêts, frais et accessoires, les biens attribués à son débiteur demeurent affectés du privilège de copartageant.

Ce privilège sera inscrit au bureau des hypothèques compétent au profit du créancier, par les soins du notaire soussigné.

Toutefois, les créanciers dispensent le notaire soussigné de procéder, pour l'instant, à l'inscription de ce privilège, se réservant de la faire ultérieurement s'il le juge à propos.

Les bénéficiaires de la soulte reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que si l'inscription n'était pas prise dans le délai de deux mois de ce jour, elle dégènerait en simple hypothèque légale conventionnelle, qui ne prendrait rang qu'à la date effective de son inscription.

#### TRANSPORT D'INDEMNITES D'ASSURANCE

Le débiteur de la soulte s'oblige à maintenir assurés les biens concernés pendant tout le temps où il restera débiteur d'une fraction de la soulte.

Notification des présentes, avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée, aux frais du débiteur.

En cas de sinistre total ou partiel des bâtiments et constructions compris dans le lot du débiteur de la soulte, avant sa complète libération, le bénéficiaire de la soulte exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances, les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la loi du 13 juillet 1930.

En conséquence, le débiteur délègue et transporte au profit du créancier, qui accepte, une somme égale au montant de la soulte ou de son solde, en principal et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même dans le montant de l'indemnité.

#### Garantie d'éviction

Le Donateur n'est tenu que du seul trouble d'éviction.

#### Vices cachés

Il n'est pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments, à raison, notamment :

- de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir,
- des vices de construction, qu'ils soient apparents ou cachés,
- de la présence éventuelle d'insectes xylophages,
- des mitoyennetés.

#### Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens donnés sont délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte du Donataire attributaire.

#### Servitudes

Le ou les Donataires attributaires profiteront des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens donnés.

Il supporteront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à leurs risques et périls et sans recours contre

VA M. G. A.F.  
 AH L

le Donateur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Donateur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens donnés, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie.

#### CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

#### DROIT DE RETOUR

Le Donateur se réserve, sur l'ensemble des biens donnés, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, pour le cas où les Donataires, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfant, ni descendant.

Ce droit de retour s'exercera également pour le cas où les enfants ou descendants des Donataires, ou de l'un d'eux, viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le Donateur.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges et conditions stipulées, les Donataires s'interdisent formellement d'aliéner et hypothéquer les biens reçus, sous peine de nullité des aliénations et hypothèques et de révocation de la donation-partage.

#### CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le Donateur impose aux Donataires la condition de ne pas attaquer le partage anticipé.

Si, au mépris de cette condition, ce partage venait à être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des Donataires, le Donateur déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris à cet acte et faire donation, à titre de préciput de hors part, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des Donataires contre lesquels l'action serait intentée.

#### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les Donataires d'exécuter les charges et conditions de la donation-partage, le Donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le Donataire défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS DONNES

Le Donateur déclare que les biens donnés sont libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèques ou encore de charges quelconques.

va  
 M.A.  
 A.F.  
 h

#### REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

Les Donataires seront subrogés dans tous les droits du Donateur pour se faire délivrer, à leurs frais, les anciens titres dont ils pourraient avoir besoin.

#### DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les Donataires requièrent l'application des abattements prévus par la loi.

Pour resumer toutes les données ci-dessus ayant une incidence fiscale, il est précisé que:

La part donnée par Madame veuve AVRILLAULT en nue propriété est de 1,100,000 francs

Les biens seulement partagés sont évalués par les parties à la somme de 300,000 frs

#### Réduction des droits de mutation

Le Donateur étant âgé de 69 ans, les droits qui pourraient être dus seront réduits de 30% conformément aux dispositions de l'article 790 du Code Général des Impôts.

#### Absence de donation antérieure

Le Donateur déclare n'avoir consenti dans les 10 ans avant ce jour aucune donation aux Donataires, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

#### ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

#### POUVOIRS POUR PUBLIER

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou collaborateurs du notaire soussigné à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs de la donation, pour mettre celle-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil.

#### DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Donateur et les Donataires déclarent confirmer les énonciations figurant en tête de l'acte, relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent :

- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale et ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiements,
- et qu'enfin, ils jouissent de la plénitude de leurs droits et capacité.

#### Frais

Les frais et droits de la donation-partage et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du "Donateur" qui s'y oblige.

vg M. b. A.F.  
AA

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité des soultes convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est ni contredit ni modifié par une contre-lettre contenant augmentation des soultes.

PROUVÉ

LE PRESENT ACTE rédigé sur 11 pages,  
A été signé par les parties et le notaire, après lecture,  
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

ES  
s  
soultes  
soultes  
soultes  
soultes

110  
ca  
af  
af  
lu

n. AS

ENREGISTRÉ A DAX SUD-EST  
le Dix huit Septembre 2000  
Folio 221 Bordereau n° 363/8  
Reçu Dix mille sept cent  
Présenté huit francs -

Le Receveur Principal  
M. HELLMUTH

et de